Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Note d'information relative à la mutualisation et à l'externalisation de certaines fonctions dans le cadre de systèmes d'archivage électronique

Référence : DGP/SIAF/2018/001

Auteur : Ministère de la Culture. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la politique archivistique. Bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques. Bureau de l'archivage numérique, des normes et des référentiels.

Validation :
Ministère de la Culture. Directeur chargé des Archives de France.

Destinataires :
Services publics d'archives.

Date : 4 janvier 2018

***Mots clés* : archivage numérique ; archives publiques.**

Textes de référence :
Code du patrimoine, articles L. 212-4, L. 212-4-1, L. 212-6-1, R. 212-18-1, R212-18-2 et R212-59

La loi n°2016-925[1] du 25 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, a introduit dans le Code du patrimoine de nouvelles dispositions relatives à la mutualisation entre services publics d'archives pour l'archivage numérique. Le texte a été complété par le décret n°2017-719[2] du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales. Dans un domaine connexe, l'ordonnance n°2017-27[3] du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et ses futurs décrets d'application précisent la distinction entre la fonction « hébergement » et la fonction « archivage ».

Ces textes, articulés entre eux, permettent d'établir un cadre clair des possibilités offertes en matière de mutualisation et d'externalisation des archives publiques, que la présente note d'information a pour objectif de récapituler .

[1]Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/MCCB1511777L/jo/texte (consulté le 21 septembre 2017)
[2]Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/2/MCCB1632109D/jo/texte (consulté le 21 septembre 2017)
[3]https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033860770&categorieLien=id

Préambule : la structure du système d'archivage électronique (SAE)

Le SAE, entendu au sens de la norme NF Z 42-013[4], est un écosystème fonctionnel et organisationnel reposant sur un système d'information (SI). Le SAE se compose de trois éléments que l'on peut décrire comme suit :

1) Un système d'information, lui-même schématiquement composé de trois couches :
- Une infrastructure matérielle (salles, serveurs, supports de conservation…) ;
- Un environnement système (système d'exploitation, anti-virus…) ;
- Un environnement logiciel permettant de mettre en œuvre les tâches d'archivage numérique.

2) Une organisation permettant la mise en œuvre de procédures métier
- Versement ;
- Pérennisation ;
- Accès ;
- Administration fonctionnelle du système.

3) Des acteurs
- Qui mettent en œuvre les processus à l'aide du système ;
- Dont les rôles et les responsabilités doivent être définis.

Parmi les acteurs qui participent au SAE, il est nécessaire de distinguer le rôle d'Autorité juridique, garante de l'authenticité et de la fiabilité des documents, le rôle d'Autorité d'archivage, responsable de l'ensemble des services fournis par le SAE et le rôle d'Opérateur d'archivage, chargé de fournir de manière opérationnelle les services du SAE et de maintenir le système en conditions opérationnelles dans le cadre contractuel qui le lie à l'Autorité d'archivage. Le rôle d'Autorité juridique peut être endossé par l'acteur Service producteur pour les archives courantes et intermédiaires ou l'acteur Service d'archives après application du sort final. Le rôle d'Autorité d'archivage est endossé par l'acteur Service d'archives qui met en œuvre le SAE. Le rôle d'Opérateur d'archivage peut être endossé par toute entité disposant des moyens techniques adéquats, par exemple la direction des systèmes d'information de laquelle dépend l'Autorité d'archivage.

1 – Quatre possibilités pour la conservation des archives publiques numériques

1.1 La mise en place d'un SAE interne à une collectivité

Dans l'objectif de conserver ses archives courantes, intermédiaires et/ou définitives, une collectivité peut faire le choix de mettre en place un SAE interne. Les rôles sont alors répartis entre différents acteurs au sein de la collectivité.

1.2 - L'externalisation chez un tiers-archiveur agréé (pour les archives courantes et intermédiaires uniquement)

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du Code du patrimoine, la conservation des archives publiques numériques courantes et intermédiaires peut être confiée à un tiers agréé à cet effet par la ministre de la Culture et après déclaration préalable auprès de la personne en charge du contrôle scientifique et technique qui assure le rôle d'Autorité de contrôle. Le tiers met alors en œuvre l'ensemble des éléments composant le système d'archivage numérique décrits dans le préambule. Il est Autorité d'archivage pour les documents qui lui sont confiés, le service versant demeurant Autorité juri-

[4]NF Z42-013 Mars 2009 - Archivage électronique - Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes

dique. Ainsi, dans le régime de l'agrément, l'externalisation concerne bien les trois éléments de la fonction « archivage » décrits dans le préambule.

1.3 - La mutualisation de la conservation des archives numériques entre services publics d'archives

Depuis la révision du Code du patrimoine citée en introduction, les services publics d'archives des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent mutualiser entre eux la gestion et la conservation des archives numériques. En d'autres termes, la mutualisation peut concerner tout ou partie des éléments décrits ci-dessus, soit, concrètement, la mise en commun d'infrastructures, de personnel ou de moyens matériels, logistiques ou financiers, pour l'archivage courant et intermédiaire, comme pour l'archivage définitif.

Chaque service producteur participant à la mutualisation demeure Autorité juridique pour les archives courantes et intermédiaires versées dans le SAE mutualisé. Chaque service d'archives participant à la mutualisation demeure Autorité juridique pour les archives définitives versées dans le SAE mutualisé. La mutualisation doit être fondée sur une convention précisant les modalités de fonctionnement du système. La gouvernance du système est partagée.

1.4 - Le dépôt des archives

La pratique du dépôt est encadrée par les articles L. 212-6-1 et L. 212-11 et L. 212-12 du code du patrimoine. Les communes ou les groupements de communes peuvent déposer leurs archives :

- soit au service d'archives du groupement de communes,
- soit au service d'archives de l'une des communes du groupement désignée pour ce faire,
- soit aux Archives départementales, y compris avant la fin de la durée d'utilité administrative.

L'article R. 212-59 modifié par le décret de 2017 précise que les conventions de dépôt entre une commune et son groupement à fiscalité propre ou une commune membre désignée doivent être transmises au directeur des archives départementales, qui dispose d'un délai de quatre mois pour formuler ses observations et doit recevoir un exemplaire de la convention signée. Cette convention peut prévoir des compensations financières.

Le dépôt, au contraire de la mutualisation, ne suppose pas de gouvernance partagée entre le déposant et le dépositaire pour la gestion des archives. Le déposant demeure Autorité juridique et le dépositaire, Autorité d'archivage, assure l'ensemble des procédures métier relatives à la gestion des archives (sélection, classement, conservation, mise en valeur) tout en associant le déposant aux décisions.

2 – Le recours à des tiers pour mettre en œuvre certaines fonctions dans le cadre du SAE

Quel que soit le scénario décrit au paragraphe 1 dans lequel on se situe (SAE interne, externalisation, mutualisation ou dépôt), l'Autorité d'archivage peut toujours faire appel à un tiers pour mettre en œuvre tout ou partie des éléments du système d'information composant le SAE (cf point 1 du SAE décrit en préambule). Le tiers remplit alors le rôle d'Opérateur d'archivage. Par exemple, l'Autorité d'archivage peut faire appel à un tiers pour mettre en œuvre l'hébergement des données dont elle a la charge (fonction de stockage) ou pour assurer le fonctionnement du système d'information nécessaire à la conservation des données (infrastructures et environnement système). Elle peut également faire appel à un tiers pour qu'il mette à sa disposition un logiciel lui permettant de réaliser les processus métier.

Dans ce cas, le tiers n'a pas besoin d'être agréé, puisqu'il n'est pas impliqué dans l'organisation et les processus métier à proprement parler mais assure uniquement la mise en place et la maintenance du système d'information. Il n'a pas accès aux données elles-mêmes puisqu'il n'est que fournisseur de ser-

vice. Les processus et l'administration fonctionnelle du système restent entièrement à la main de l'Autorité d'archivage.

L'Autorité d'archivage devra rester maîtresse de la mise en œuvre du montage contractuel et définir précisément les rôles et responsabilités des tiers intervenant dans la chaîne d'archivage qui demeurera entièrement sous sa responsabilité. Ces tiers devront en outre être décrits dans la Politique d'archivage, document destiné à fixer le cadre de référence du processus d'archivage électronique en énonçant les principes et règles sur lesquels est fondé le Système d'archivage électronique.

Dans tous les cas, le dispositif mis en œuvre est soumis au contrôle scientifique et technique, induisant un certain nombre de points de validation et de contrôle de la personne désignée pour mener à bien ce contrôle scientifique et technique.

Le Bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques et le Bureau de l'archivage numérique, des normes et des référentiels se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous aider à définir les scénarios possibles dans vos différents contextes.